

- Cas particuliers ³ Les rentes d'orphelin sont versées également après l'accomplissement de la 18ème année, mais au plus tard jusqu'à l'accomplissement de la 25ème année
- a. à des enfants se trouvant encore en formation ;
 - b. à des enfants invalides, qui sont invalides à leur 18ème anniversaire, jusqu'à l'obtention de la capacité de gain. La rente à laquelle ont droit les enfants invalides est mesurée en tenant compte du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement analogue à celui de l'Art. 14 al. 3). Si l'enfant est en incapacité de gain permanente, le conseil de fondation décide de la poursuite du versement de la rente le cas échéant.
- Montant ⁴ La rente annuelle d'orphelin s'élève, pour chaque enfant ayant droit, à 20% de la rente d'invalidité assurée ou en cours, resp. à 20% de la rente de vieillesse en cours. Pour les orphelins de père et de mère, la rente est doublée. Par ailleurs, les dispositions sur la coordination des prestations de prévoyance de l'Art. 27 du présent règlement sont applicables.

Art. 20 Capital-décès

- Droit ¹ En cas de décès d'une personne assurée active ou d'un / d'une bénéficiaire d'une rente d'invalidité, il existe des droits sur un capital-décès.
- Clause bénéficiaire ² Les bénéficiaires sont, indépendamment du droit de succession, les survivants dans l'ordre suivant :
- a. le conjoint ou le partenaire au sein du présent règlement ; en son absence
 - b. les enfants légitimement à charge ou les enfants adoptifs ou recueillis de la personne décédée pour lesquels il existe un droit de rente d'orphelin conformément à l'Art. 19 ; en leur absence
 - c. les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon déterminante au moment de son décès ; en leur absence
 - d. les enfants, pour autant qu'ils ne figurent pas déjà au point b ; en leur absence
 - e. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la communauté.
- Modification de l'ordre des bénéficiaires ³ La personne assurée peut désigner par écrit à l'attention de la gérance de la caisse de pension (cf. Annexe 7) les personnes au sein d'un groupe d'ayants droit devant être bénéficiaires et à raison de quels montants partiels ces personnes ont droit au capital-décès.
- La personne assurée peut réunir dans un groupe les bénéficiaires au sens de l'al. 2, point a et point b.
- Absence de déclaration ⁴ En l'absence d'une déclaration relative à la répartition du capital-décès, le conseil de fondation attribue le capital-décès payable en parts égales aux personnes concernées.